

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Isabelle FORTUIT –
SAR.Planification
tél. : 04-50-33-79-44, fax : 04-50-33-77-58
courriel : isabelle.fortuit@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le - 6 DEC. 2012

Monsieur le maire
Chef-Lieu

74 230 LA BALME DE THUY

objet : avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

PJ : avis de la CDCEA, consommation communale, note méthodologique et rapport de la DDT

Monsieur le maire

Suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionnée dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 31 octobre 2012.

Cet avis est un avis simple qui doit figurer parmi les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Les éléments joints à cet avis, et sur lesquels figure la mention « non diffusable » ne sont destinés qu'à vous permettre de mieux appréhender la position de la commission. S'agissant de documents préparatoires qui présentent des données à caractère confidentiel, ils ne doivent pas figurer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

CDCEA - Séance du 31 octobre 2012
Avis sur le projet de PLU de la commune de La Balme-de-Thuy

Vu le projet de PLU arrêté réceptionné,
Vu le SCOT Fier et Aravis approuvé,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance aux membres de la CDCEA,

Considérant que le PLU envisage un potentiel d'environ 70 logements à une échéance décennale et qu'il doit respecter les typologies définies par le SCOT,
Considérant que le potentiel prévu dans les zones 2AU n'est pas défini, ni précisé dans sa typologie,
Considérant que les emplacements réservés n° 9 et n° 11 conduisent au morcellement de la zone agricole,
Considérant que la traduction réglementaire des zones Ab et Abc autorise des possibilités de constructions nouvelles offertes exclusivement aux PLU adoptant les dispositions de la loi engagement national pour l'environnement,
Considérant que la zone 2AU « Sur les Iles » et la zone AUd se situent en discontinuité au titre de la loi montagne,

A l'unanimité des membres présents, la CDCEA émet un avis favorable sous réserves au projet de PLU arrêté de la commune de LA BALME DE THUY.

Le document devra, avant son approbation :

- être complété par la mention des potentialités de logements en zone 2AU. Ces potentialités et typologies d'habitat devront être compatibles avec les préconisations du SCOT et être définies à l'échéance du PLU,
- supprimer les emplacements réservés n° 9 et 11,
- revoir la définition réglementaire des sous-secteurs Ab et Abc,
- supprimer les zones d'urbanisation situées en discontinuité au regard de la loi montagne.

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe

Cécile Martin